

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/16573

JUGEMENT
rendu le 22 Mai 2014

N° MINUTE :

DEMANDERESSE

Société MALTERRE, SAS
8 rue Sainte-Beuve
80110 MOREUIL

représentée par Maître Sandrine BOUVIER RAVON de l'Association
COUSIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R159

DÉFENDERESSE

Société VETIR, SAS
Route de Chaudron en Mauges
49111 ST PIERRE-MONTLIMART

représentée par Maître Arnaud CASALONGA de la SELAS
CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Février 2014
tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société MALTERRE immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 25.01.1990, spécialiste de maillots de bain depuis 1955, fabrique pour plusieurs marques des maillots de bain.

Elle les propose notamment à des distributeurs tels la société VETIR qui, sous l'enseigne GEMO, commercialise des vêtements.

La société VETIR est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 21.10.1993.

Les sociétés MALTERRE et VETIR ont entretenu des relations commerciales de 2004 à 2011.

La société MALTERRE prétend être titulaire de droits d'auteur sur trois maillots de bain, qu'elle dit divulguer et exploiter sous son nom.

Il s'agit des maillots de bain suivants:

Le maillot de bain « TATOO » référencé KA 301009 au sein de la société MALTERRE, créé en vue de la saison été 2009 et commercialisé en 2009.

Il présente un imprimé « TATOO » constitué de cercles de plusieurs diamètres différents, et de trois couleurs différentes, qui sont disposés aléatoirement sur un fond uni, ces cercles pouvant se superposer ou non, et à l'intérieur desquels on trouve des motifs portés sur des cercles de diamètre inférieur tels que les feuilles et, au centre, une fleur à quatre pétales.

La maillot de bain a été décliné en deux couleurs : marron avec cercles rose fuchsia, vert et gris, ou kaki avec cercles verts, gris et jaunes.

Le haut du maillot est constitué de triangles coulissants, des anneaux étant cousus à leur sommet, reliés à des lanières permettant de nouer le maillot autour du cou tandis que le bas des triangles est également fixé de manière coulissante sur un lien qui s'attache derrière le dos.

Le bas du maillot de bain est constitué d'un slip asymétrique, un anneau étant cousu du côté gauche.

Le maillot de bain « PAPILLON » créé pour la saison 2010/2011 a été commercialisé sous la référence KA 11153 et commercialisé en 2010.

L'imprimé du maillot de bain présente sur un fond uni, l'apposition à deux endroits d'une sérigraphie représentant un papillon de couleur soit cuivre, soit argent,

La sérigraphie du papillon occupe la quasi-totalité du bonnet gauche du haut du maillot de bain et une grande partie de la partie supérieure de l'arrière du bas du maillot de bain,

Le maillot de bain est décliné sur fond sombre (noir ou marron) et la sérigraphie du papillon, qu'elle soit en argent ou en cuivre, brille et tranche avec le fond uni de couleur foncée.

Le maillot de bain "RAYURES" créé pour la saison 2011 sous la référence KA 541 016 a été divulgué la même année en 2011.

Le haut du maillot de bain, de style bandeau, est coupé dans un imprimé rayé multicolore déclinant des rayures horizontales ton sur ton intercalées avec des rayures noires, un anneau reliant au milieu les deux bonnets, et se nouant d'une part derrière la nuque et, d'autre part, derrière le dos.

Le bas de maillot de bain est, pour la plus grande partie, uni, noir, avec, en partie supérieure, une bande fine faisant le tour rappelant le haut, constituée de rayures verticales déclinant les mêmes couleurs ton sur ton que le haut du maillot de bain auxquelles s'interposent également des rayures verticales noires.

La société MALTERRE expose que la société VETIR qui dans le cadre de leurs relations commerciales lui avait acheté en 2010 et en 2011 les maillots de bain "RAYURES" et "PAPILLON" et demandé en 2008 l'envoi d'un échantillon concernant le maillot de bain "TATOO" non suivi de commande a brutalement interrompu leurs relations commerciales en 2012.

La société MALTERRE a constaté que dans son catalogue "Les essentiels de l'été" en date du 16 mai au 3.06.2012, la société VETIR commercialisait un maillot de bain "RAYURES" constituant selon elle une contrefaçon de ses droits d'auteur sur le maillot de bain, qu'elle commercialisait également dans ses magasins à l'enseigne GEMO des maillots de bain constituant des contrefaçons de ses maillots de bain "RAYURES", "TATOO" et "PAPILLON" et les offrait à la vente sur son site internet.

Elle a fait établir à cet effet un procès-verbal de constat en date du 3.07.2012.

Par acte d'huissier en date du 15.11.2012, la société MALTERRE a fait assigner la société VETIR devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de ses droits d'auteur sur les maillots de bain, en concurrence déloyale et parasitaire et pour rupture brutale des relations commerciales.

Au terme de ses conclusions notifiées par ebarreau en date du **6.02.2014**, la société MALTERRE a demandé au tribunal de:

Vu les articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 442-6-1 5° du code de commerce,

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

Déclarer la société MALTERRE recevable et bien fondée en ses demandes au titre de la contrefaçon, de la concurrence déloyale et de la rupture brutale des relations commerciales établies,

Dire que la société VETIR a commis des actes de contrefaçon en détenant, reproduisant, offrant en vente et/ou commercialisant des modèles de maillots de bain reproduisant les modèles « TATOO », « RAYURES » et/ou « PAPILLON » dont la société MALTERRE est titulaire et propriétaire au sens du livre premier du code de la propriété intellectuelle,

Dire que la société VETIR s'est également rendue coupable d'actes de concurrence déloyale distincts à l'égard de la société MALTERRE,

Condamner en conséquence la société VETIR à verser à la société MALTERRE la somme provisionnelle de 100 000 euros à titre de provision, en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale,

Ordonner à la société VETIR de verser aux débats un état certifié par son commissaire aux comptes indiquant le nombre de maillots de bain de contrefaçon et/ou constituant la copie de ceux de la société MALTERRE vendus en France et commandés dans un temps non prescrit, et, après réouverture des débats, et avoir invité les parties à se prononcer au vu de ces éléments, déterminer le préjudice subi par la société MALTERRE du fait des agissements de la société VETIR,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans son intégralité ou par extraits au choix de la société MALTERRE dans cinq journaux ou publications sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 5 000 euros hors taxes,

Ordonner la publication du jugement dans son intégralité ou par extraits sur la page d'accueil du site internet www.gemo.fr pendant 60 jours en police de taille minimum 12 sur un espace qui ne pourra être inférieur à 15 cm de longueur et 20 cm de largeur et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement et autoriser la publication du jugement en son intégralité et par extraits sur le site internet de la société MALTERRE de son choix, Interdire à la société VETIR de reproduire, de représenter, détenir, offrir à la vente et/ou commercialiser des modèles de maillots de bain constituant la contrefaçon des modèles « TATOO », « RAYURES » et « PAPILLON » précités de la société MALTERRE et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement,

Ordonner la remise par la société VETIR à la société MALTERRE de l'intégralité des produits contrefaisants détenus encore en stock afin de destruction à la charge exclusive de la société VETIR,

Dire et juger que la société VETIR a rompu les relations commerciales établies avec la société MALTERRE de manière brutale et sans préavis écrit, au préjudice de la société MALTERRE et en réparation du préjudice, la condamner à verser à la société MALTERRE la somme de 116 900 euros,

Condamner la société VETIR à payer à la société MALTERRE la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société VETIR aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Sandrine BOUVIER-RAVON en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions.

Par conclusions en réplique notifiées par ebarreau en date du **04.02.2014**, la société VETIR a demandé au tribunal de:

Dire et juger que la société VETIR est recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions, et y faisant droit,

Débouter la société MALTERRE de l'ensemble de ses demandes comme étant irrecevables et à tout le moins mal fondées,

Condamner la société MALTERRE à payer à la société VETIR la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société MALTERRE en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Arnaud Casalonga, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 11.02.2014.

SUR QUOI:

Sur la recevabilité à agir de la société MALTERRE en contrefaçon de droits d'auteur sur les maillots de bain Rayures, Tatoo et Papillon:

La présomption de titularité:

La société VETIR conteste la recevabilité à agir de la société MALTERRE au motif que celle-ci ne démontre pas bénéficier de la présomption de titularité de la personne morale ni d'avoir créé les maillots de bain revendiqués.

La société MALTERRE réplique bénéficier de la présomption de titularité sur les trois maillots de bain, les ayant commercialisés sous son nom sans équivoque.

Sur ce:

Une personne morale qui commercialise une oeuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de revendications du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'oeuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fonde à agir en contrefaçon.

-le maillot de bain Papillon:

La société MALTERRE verse un dossier technique (pièce n°5) qui permet d'identifier le maillot de bain Papillon sous la référence KA111538, un dépôt chez le notaire en date du 4.11.2009 (pièce n°6) et des factures éditées sous le nom de la société MALTERRE en date du 15.03.2011 portant sur le maillot de bain Papillon vendu à la société VETIR.

La référence portée est KA11153858, l'ajout du nombre 58 ne modifiant pas de façon substantielle la référence figurant sur le dossier technique et qui est reportée en son intégralité, le descriptif du maillot de bain étant indiqué sous "imp papillo 2 pièces".

Ces éléments établissent que le maillot de bain Papillon identifié sous la référence KA 111538 dans le dépôt notarié a été commercialisé par la société MALTERRE sous son nom en mars 2011.

-le maillot de bain Rayures:

La société MALTERRE verse un dossier technique (pièce n° 8) qui permet d'identifier le maillot de bain rayures sous la référence KA541016 lequel a fait l'objet d'un dépôt notarié le 7.12.2010;

Elle verse une facture en date du 13.04.2011 éditée sous le nom de la société MALTERRE à la société VETIR et portant sur un maillot de bain "2 pc rayures" portant la référence KA54101658, aucune conséquence ne pouvant être tirée de l'ajout à la référence du nombre 58.

Ces éléments établissent que le maillot de bain Rayures identifié sous la référence KA 541016 a été commercialisé par la société MALTERRE sous son nom à compter du 13.04.2011.

-le maillot de bain Tatoo:

La société MALTERRE verse un dossier technique (pièce n° 2) qui permet d'identifier le maillot de bain Tatoo sous la référence KA301009 mais ce dossier s'agissant uniquement d'un document interne n'est corroboré par aucun dépôt notarié lui donnant date certaine contrairement aux deux autres maillots de bain papillon et rayures

La société MALTERRE produit une facture éditée sous son nom à la date du 24.04.2009 à la société Croquante Lingerie. Figure sur la facture un article référencé "KA301009 2 pcs triangle".

La preuve n'est pas rapportée de ce que le maillot de bain revendiqué Tatoo est celui commercialisé sous le nom de la société MALTERRE, aucun lien ne pouvant être établi de façon certaine entre le maillot de bain Tatoo et la commercialisation du produit référencé KA301009 faute de date de dépôt du maillot de bain Tatoo.

La société MALTERRE qui n'établit pas bénéficiaire d'une présomption de titularité non équivoque sur le maillot de bain Tatoo doit établir la preuve du processus créatif.

Le dossier technique invoqué pour établir la preuve de la création est insuffisant s'agissant d'un document utilisé pour donner des instructions sur la fabrication du produit sans que pour autant la preuve de la création ne soit établie.

Si certes il peut s'agir d'une oeuvre collective comme le soutien la société MALTERRE, il n'en demeure pas moins que les instructions données sur la fabrication ne peuvent suppléer la carence de la preuve sur le processus de création.

L'attestation du commissaire aux comptes établie le 18.12.2013 qui déclare que la société MALTERRE disposait d'un bureau de style entre 2008 et 2010 (pièce n°27 demandeur) et les captures d'écran de fichiers informatiques représentant le motif Tadoo (pièce n°28 demandeur) ne peuvent davantage établir de façon pertinente la preuve du processus créatif.

En conséquence, la société MALTERRE n'établit pas bénéficié de la présomption de titularité non équivoque concernant le maillot de bain Tadoo n'établissant pas davantage la preuve du processus créatif de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable en ses demandes de contrefaçon sur le maillot de bain Tadoo.

En revanche, la société MALTERRE établit de façon non équivoque avoir commercialisé sous son nom le maillot de bain rayures à compter du 13.04.2011 et le maillot de bain Papillon à compter du 15.03.2011 de sorte qu'elle bénéficie de la présomption de titularité au profit de la personne morale concernant ces deux maillots de bain.

En conséquence, la société MALTERRE n'établit pas bénéficié de la présomption de titularité non équivoque concernant le maillot de bain Tadoo n'établissant pas davantage la preuve du processus créatif de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable en ses demandes de ce chef.

L'originalité:

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

La société VETIR conteste l'originalité des maillots de bain revendiqués.

Il appartient en conséquence à la société MALTERRE d'explicitier l'originalité des deux maillots de bain Rayures et Papillon.

-Le maillot de bain "Papillon":

La société MALTERRE fait valoir que les caractéristiques de l'imprimé du maillot de bain s'agissant de la représentation d'un papillon aux ailes déployées, son agencement ainsi que son positionnement selon qu'il soit de côté ou de face, son débordement sur les bordures démontrent le parti-pris esthétique de l'auteur.

Si l'agencement du motif positionné sur l'arrière du bas du maillot de bain et sur le côté du bonnet gauche du haut du maillot se retrouve sur d'autres maillots de bain, le traitement du motif de papillon aux ailes déployées ne se retrouve pas dans les maillots de bain opposés par la société VETIR.

Le traitement du motif de papillon révèle un parti-pris esthétique de l'auteur et l'empreinte de sa personnalité.

-le maillot de bain "Rayures"

La société MALTERRE soutient que l'imprimé rayé multicolore déclinant des rayures horizontales ton sur ton intercalées avec des rayures noires, un anneau reliant les deux bonnets du bandeau et se nouant dans la nuque et dans le dos et la reprise de ces rayures sur le bas du maillot de bain, les rayures en faisant le tour, constituent une combinaison originale révélant le parti-pris esthétique de son auteur.

La société MALTERRE comme le souligne la société VETIR ne peut invoquer la forme du maillot du bain comme caractéristiques originales, s'agissant d'un haut en forme de bandeau nouée dans le cou et dans le dos particulièrement courante en matière de maillots de bain.

L'imprimé rayures s'agissant de rayures alternées sur fond noir sont banales et se retrouvent sur de nombreux autres maillots de bain comme le démontre la société VETIR en produisant l'extrait d'un show room de 2005 où est présenté un maillot de bain avec la même configuration de rayures des rayures et de nombreux autres maillots de bain.(pièce n°9 défendeur).

L'originalité du maillot de bain "Rayures" n'est pas explicitée par la société MALTERRE s'agissant d'un maillot de bain à la forme et à l'imprimé banals.

En conséquence, la société MALTERRE est déclarée irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur les maillots de bain Rayures et Tadoo.

Elle est recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur le maillot de bain Papillon.

Sur les actes de contrefaçon en droit d'auteur sur le maillot de bain "papillon":

La contrefaçon en droit d'auteur s'apprécie au regard des ressemblances et non des différences.

Il ressort de l'examen comparé du maillot de bain Papillon commercialisé par la société VETIR (procès-verbal de constat en date du 30.05.2012 pièce n° 14 demandeur) et du maillot de bain argué de contrefaçon de la société VETIR que le papillon représenté sur le

maillot de bain de la société VETIR ne ressemble pas au papillon figurant sur le maillot de bain de la société MALTERRE ce seul élément ayant été retenu au titre de l'originalité.

Le motif de papillon du maillot de bain de la société VETIR est blanc certes avec deux ailes déployées mais dont la couleur, la ligne et le graphisme ne sont pas les mêmes que ceux du papillon de la société MALTERRE de sorte que l'impression visuelle d'ensemble n'est pas la même que celle produite par le maillot de bain de la société MALTERRE.

En conséquence, la société MALTERRE est déboutée de ses demandes en contrefaçon à ce titre.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire:

La société MALTERRE soutient que la société VETIR a commis des actes de concurrence déloyale en reproduisant de façon quasi-servile des maillots de bain qu'elle achetait auparavant à la société MALTERRE.

La société VETIR conclut au rejet des demandes formées à ce titre faute de faits distincts de concurrence déloyale et parasitaire.

Sur ce:

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, le tribunal relève que les sociétés MALTERRE et VETIR n'ont pas le même rôle l'une étant fournisseur et l'autre distributeur mais qu'elles sont des acteurs économiques sur le même segment de marché concurrentiel.

Il appartient à la société MALTERRE d'établir une faute à la charge de la société VETIR mais le fait de distribuer pour celle-ci des maillots de bain de forme courante avec des motifs banals ne saurait caractériser une faute et ce à l'aulne du principe de la liberté du commerce sachant

que la société MALTERRE ne démontre pas davantage un détournement des investissements qu'elle aurait réalisés par la société VETIR.

Dans ces conditions, la société MALTERRE est déboutée de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la rupture brutale de relations commerciales établies:

La société MALTERRE fait valoir que la rupture imposée par la société VETIR est fautive dans la mesure où elle concerne des relations commerciales établies et qu'il n'y a pas eu de préavis écrit et conclut à l'octroi de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi à ce titre.

La société VETIR conteste l'existence de relations commerciales établies entre les deux sociétés s'agissant uniquement de commandes indépendantes et ponctuelles. Elle indique avoir informé dès le 16.05.2011 la société MALTERRE de ce qu'elle n'envisageait pas de poursuivre les relations commerciales, le caractère brutal de la rupture n'étant pas en conséquence établi.

Elle conclut au rejet des demandes formées à ce titre.

Sur ce:

L'article L 442-6-1 5^{ème} du code du commerce dispose que: *"Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait par le producteur, commerçant, industriel ou toute personne immatriculée au répertoire des métiers... de rompre brutalement même partiellement une relation commerciale établie, sans préavis écrit, tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale du préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeurs, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marques de distributeurs"*.

Il ressort de l'attestation de l'expert comptable en date du 21.07.2012 que les sociétés MALTERRE et VETIR ont entretenu des relations commerciales entre 2004 et 2011 avec un chiffre d'affaires variant suivant les années entre 34000 euros (année 2009) et 441893 euros (année 2008).(pièce n°12 demandeur).

Les relations commerciales qui ont duré sur huit années et ont porté certaines années sur un chiffre d'affaires conséquent sont établies étant précisé que le chiffre d'affaires était en nette diminution sur les trois dernières années 2009, 2010 et 2011.

La société VETIR par mail du 16.05.2011 a répondu à la société MALTERRE qui lui en faisait la demande ne pas souhaiter que lui soit présentée la collection 2012 et par mail du 21.05.2012 informé de ce qu'aucune suite ne saurait donnée pour la saison été 2013 expliquant rationaliser son parc de fournisseurs.(pièces n° 22 et 23 demandeur).

Suite à un chiffre d'affaires en diminution à partir de 2009 et qui constitue une infime part du chiffre d'affaires réalisé par la société MALTERRE, la société VETIR a avisé la société MALTERRE de ce qu'elle ne souhaitait plus se fournir auprès d'elle en 2012 pour la saison été 2013, aucune référence n'ayant déjà été retenue en 2012.

La société MALTERRE a ainsi été prévenue par la société VETIR dans un délai suffisant et ce dès le 16.05.2011 pour trouver d'autres débouchés pour la distribution de ses produits.

La société MALTERRE ne rapporte donc pas la preuve d'une rupture brutale des relations commerciales, celle-ci s'étant faite progressivement d'abord par une baisse consécutive des commandes puis par l'absence de celles-ci dès 2011 pour la saison été 2012 et le terme mis aux relations commerciales en 2012 pour la saison été 2013.

La société MALTERRE est déboutée des demandes de dommages et intérêts formées à ce titre.

Sur les autres demandes:

Les conditions sont réunies pour condamner la société MALTERRE à verser à la société VETIR la somme de 8000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande de publication judiciaire formée par la société MALTERRE est rejetée.

L'exécution provisoire de la présente décision est ordonnée.

La société MALTERRE est condamnée aux dépens avec distraction au profit de Maître Arnaud CASALONGA conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Déclare la société MALTERRE irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur les maillots de bain Rayures et Tadoo,

Déclare la société MALTERRE recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur le maillot de bain Papillon,

Déboute la société MALTERRE de sa demande en dommages et intérêts pour actes de contrefaçon du maillot de bain Papillon,

Déboute la société MALTERRE de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Déboute la société MALTERRE de ses demandes en dommages et intérêts fondées sur la rupture brutale des relations commerciales,

Décision du 22 Mai 2014
3ème chambre 1ère section
N° RG : 12/16573

Rejette la demande de publication judiciaire,

Condamne la société MALTERRE à verser à la société VETIR la somme de 8000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société MALTERRE aux dépens avec distraction au profit de Maître Arnaud CASALONGA.

Fait et jugé à Paris le 22 Mai 2014

Le Greffier

Le Président